

CONSEIL D'ADMINISTRATION	Réunion du : 10 février 2015
EPCC TERRE DE LOUIS PASTEUR	
Délibération n°2015-08	Rapporteur : Christophe PERNY

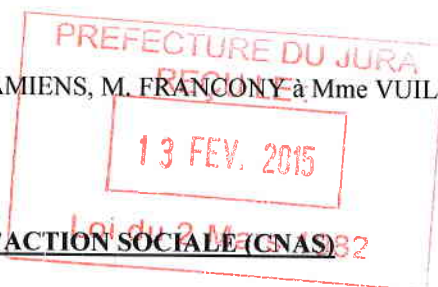
Présents: 10 Votants : 14
 Suffrages exprimés : 14
 Pour : 14 / Abstentions : 0 / Contre : 0

Séance présidée par : Christophe PERNY

Sont présents : M. PERNY, M. AMIENS, Mme CHAUVIN, M. DAVID, M. FALGA, M. LEFEVRE, M. GINIES, M. MAIRE, Mme SIMON, Mme VUILLEMIN, M. PERRAULT, M. LAMBEY,

Présents sans voix délibérative : M. PERRAULT, M. LAMBEY,

Donnent pouvoir : M. BACH à M. PERNY, M. SCHWARZ à M. AMIENS, M. FRANCONY à Mme VUILLEMIN, M. FICHERE à M. LEFEVRE



ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

L'article 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 vient compléter la liste des dépenses obligatoires des collectivités en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoires.

L'article 25 de la loi n°2001 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale prévoit que les collectivités et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Compte tenu du fait que l'EPCC Terre de Louis Pasteur est une nouvelle collectivité qui ne dispose donc par définition d'aucune amicale du personnel, ni de comité des œuvres sociales,

Considérant que le Président de l'EPCC souhaite répondre aux différents besoins que les agents de l'EPCC pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les contraintes budgétaires,

Le Président propose d'adhérer au CNAS, organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail des prestations (aide, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèque réduction...). Monsieur le Président donne lecture au conseil d'administration du règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

La cotisation pour la première année d'adhésion est une cotisation au plancher soit 197.89 € par agent pour 2015. Il n'y a pas de prorata par rapport au temps de travail effectué. Ainsi en 2015, l'adhésion au CNAS coûtera à l'EPCC 2177 euros.

A compter de l'année 2016 la cotisation se calculera par rapport à la masse salariale et représentera 0.86% des enveloppes 6411, 6413, 6446 du chapitre 012 du budget réalisé en 2015. En cas de dépassement, un montant plafond ou plancher s'appliquera.

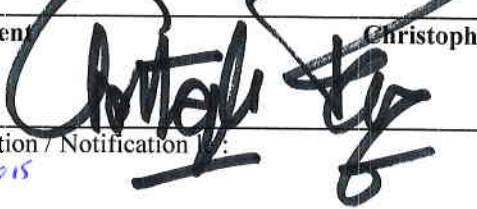
Le CNAS organise tous les ans une assemblée générale départementale. Toute collectivité qui adhère doit désigner son représentant parmi les élus, notamment pour siéger à cette dernière. Monsieur le Président propose de siéger à cette assemblée.



DECISION N°2015-08 du 10 février 2015

Après présentation du rapport par Monsieur le Président, à l'unanimité, le Conseil d'administration adopte les éléments suivants :

- *La mise en place d'une politique d'action sociale en faveur du personnel de l'EPCC Terre de Louis Pasteur en adhérant au CNAS à compter du 1er janvier 2015*
- *L'autorisation donnée au Directeur de signer la convention d'adhésion au CNAS*
- *Le versement au CNAS d'une cotisation « plancher » de 197.89 € par agent pour l'année 2015*
- *La désignation du Président de l'EPCC, ès qualité, membre du Conseil d'administration notamment pour participer à l'assemblée départementale du CNAS.*

Délibération n° 2015-08 du 10 février 2015	Le Président  Christophe PERNY
Certifié exécutoire par transmission en Préfecture le	Et publication / Notification le : 17/02/2015

CONVENTION D'ADHÉSION AU CNAS

Conclue entre

- **Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales**, association loi 1901, créée le 28 juillet 1967, représenté par Monsieur René REGNAULT, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 45 des statuts du CNAS,

Ci-après appelé CNAS

D'une part,

ET

(préciser la forme juridique: collectivité, établissement public, etc... et le nom)

représenté par M

agissant en qualité de
(préciser le titre),

en vertu d'une délibération du

en date du

Ci-après appelé « l'adhérent »

D'autre part,

Préambule

Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. ■ ■ ■

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réductions...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et conformément à l'Article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'adhérent déclare adhérer au CNAS et lui confier la gestion de tout ou partie des prestations dont il souhaite faire bénéficier ses agents.

L'adhérent adhère pour la totalité de son personnel visé à l'Article 6-1 du Règlement de Fonctionnement.

Engagements du CNAS

Pendant toute la durée de l'adhésion, le CNAS s'engage à :

- verser au personnel de l'adhérent les prestations auxquelles il peut prétendre conformément aux dispositions du règlement « les prestations, modalités pratiques ».
- rendre compte de son activité auprès de l'adhérent en l'informant régulièrement via les délégués locaux et/ou le correspondant :
 - . d'une part de la vie de l'association (décisions prises par l'assemblée générale, modifications apportées aux règlements et le cas échéant aux statuts) ;
 - . d'autre part des prestations versées à ses agents en lui permettant de les consulter par son « espace personnel » via notre site internet (www.cnas.fr).

Engagements de l'adhérent

Pendant toute la durée de l'adhésion, l'adhérent s'engage à :

- respecter les statuts, le règlement de fonctionnement et le règlement « les prestations, modalités pratiques » dont il a pris connaissance avant d'adhérer au CNAS.
- acquitter auprès du CNAS sa cotisation annuelle dont le montant est arrêté annuellement par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 27 du Règlement de Fonctionnement.

Elle servira de départ pour une adhésion effective :

au 1^{er} janvier 2015

au 1^{er} septembre 2015

La Collectivité adhère également pour les retraités oui non

(cocher la case correspondante)

- informer le CNAS de toute adjonction ou radiation de personnel intervenue en lui adressant un avis de modification.

- désigner un interlocuteur dénommé « correspondant du CNAS » chargé d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS et de faciliter les échanges de correspondances.

L'adhérent s'engage à dégager des heures sur le temps de travail du correspondant pour permettre à ce dernier d'accomplir sa fonction dans de bonnes conditions.

La fonction de correspondant ainsi que les moyens utiles à son exercice font l'objet d'un document annexe intitulé « La charte de l'Action Sociale » dont l'adhérent déclare avoir pris connaissance et accepter les dispositions.

- désigner un représentant de l'assemblée des élus appelé « délégué local élu ». La délibération concernant la désignation du délégué élu peut-être prise en même temps que celle relative à l'adhésion

- désigner un représentant du collège des bénéficiaires appelé « délégué local agent » conformément à l'article 24-1-2 du règlement de fonctionnement. Les rôles de délégué agent et de correspondant peuvent être assurés par la même personne.

Durée de l'adhésion

L'adhésion se renouvelle tacitement sauf résiliation ou radiation de l'adhérent selon les dispositions de l'article 5 du règlement de fonctionnement.

S'il souhaite résilier son adhésion au CNAS, l'adhérent doit adresser la délibération prononçant la résiliation d'adhésion au siège social du CNAS dans le mois suivant son adoption.

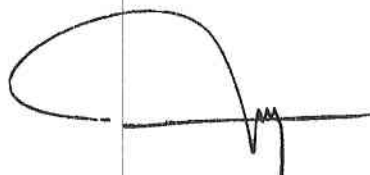
A compter de la notification de la résiliation d'adhésion, le CNAS est fondé à refuser aux bénéficiaires toute prestation dont les effets ne seraient pas achevés à la date d'effet de la résiliation d'adhésion.

Fait en deux exemplaires,
à _____
le _____

Pour une collectivité ou un établissement public :

Signature du maire / Président ou d'un représentant élu dûment mandaté

Nom, prénom, qualité du signataire
+ **cachet de la collectivité**



René REGNAULT
Président du CNAS
Maire honoraire de ST-SAMSON-SUR-RANCE (22)
Sénateur honoraire

VOTRE ANTENNE :

CNAS Antenne régionale Est
11 rue du Verdon – bâtiment A – CS 20038
67023 STRASBOURG CEDEX
Tél. : 03 90 40 72 00 – Fax : 03 90 40 72 09
Courriel : est@cnas.fr